

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 5 décembre 2019

**Rapporteur :
Monsieur Hervé TRELLU**

N° 58

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 13/12/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/12/2019
(accusé de réception du 11/12/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Avenant N° 7 au contrat d'affermage pour la gestion du service de distribution d'eau
potable sur le territoire de la ville de Quimper**

VEOLIA, attributaire du contrat susmentionné, est tenu de renouveler un certain nombre de branchements. Des contraintes extérieures au délégataire ne lui permettent pas de respecter le planning de réalisation initialement prévu au contrat. Il est proposé de le modifier par avenant.

Quimper Bretagne Occidentale a confié à VEOLIA, par contrat en date du 22 décembre 2010, le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Quimper.

A ce titre, le délégataire doit notamment, et ce pendant toute la durée du contrat, exploiter les ouvrages et les installations de service et en assurer le fonctionnement, l'entretien la maintenance et le renouvellement.

L'article 30 du contrat « Réalisation des travaux d'entretien et de renouvellement » prévoit le renouvellement de 300 branchements par an. Si ces renouvellements ne sont pas réalisés à la date du 02/02/2020, le délégataire est tenu de reverser les sommes provisionnées pour ces dépenses à Quimper Bretagne Occidentale.

Il est à noter que pour les autres opérations de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement du service, le bilan des dépenses est réalisé au dernier jour du contrat. C'est donc à cette date qu'en cas de solde positif le délégataire est tenu de reverser l'excédent à la collectivité. En cas de solde négatif, celui-ci reste à sa charge sans qu'il puisse en demander le remboursement.

Il s'avère que les opérations de renouvellement des branchements sont très contraintes du fait :

- qu'elles sont soumises à la coordination des interventions sur le domaine public ;

- que pour des raisons d'organisation sur ses propres chantiers, Quimper Bretagne Occidentale intègre les branchements lors des opérations de renouvellement de ses réseaux.

Pour ces raisons, le délégataire n'est pas en mesure de réaliser annuellement les engagements prévus au titre du contrat et ce indépendamment de sa programmation.

Au vu de ces difficultés, il est proposé :

- de maintenir les obligations en terme de nombre de branchements à renouveler et de les lisser sur la durée complète du contrat, soit jusqu'au 2 février 2023 ;

- de supprimer, en conséquence, le reversement du solde de renouvellement des branchements au 02/02/2020.

Pour autant, afin de pouvoir mener autant que possible une coordination des chantiers sur le domaine public, il est introduit une nouvelle obligation au délégataire. Celle-ci consiste à transmettre à la collectivité, au plus tard au 30 juin de l'année « n », son programme de renouvellement des branchements pour l'année « n + 1 », sous peine d'une pénalité de 500 € par semaine de retard.

L'avenant intègre ces propositions. Il est important de noter que cet avenant est sans incidences financières.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser monsieur le président à signer l'avenant n° 7 avec la société VEOLIA.